



Original : anglais

N° : ICC-01/05-01/08 OA 4

Date : 19 novembre 2010

**LA CHAMBRE D'APPEL**

Composée comme suit :  
Mme la juge Akua Kuenyehia, juge président  
M. le juge Sang-Hyun Song  
M. le juge Erkki Kourula  
Mme la juge Anita Ušacka  
M. le juge Daniel David Ntanda Nsereko

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE**

**AFFAIRE**

***LE PROCUREUR c. JEAN-PIERRE BEMBA GOMBO***

**Public**

**Arrêt relatif à l'appel interjeté par Jean-Pierre Bemba Gombo contre la Décision relative au réexamen de la détention de Jean-Pierre Bemba Gombo conformément à la règle 118-2 du Règlement de procédure et de preuve rendue par la Chambre de première instance III le 28 juillet 2010**

**Arrêt à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :**

**Le Bureau du Procureur**

Mme Fatou Bensouda, procureur adjoint  
M. Fabricio Guariglia

**Le conseil de Jean-Pierre Bemba Gombo**

M<sup>c</sup> Liriss Nkwebe  
M<sup>c</sup> Aimé Kilolo-Musamba

**Le Bureau du conseil public pour les  
victimes**

Mme Paolina Massidda

**GREFFE**

---

**Le Greffier**

Mme Silvana Arbia

La Chambre d'appel de la Cour pénale internationale,

Saisie de l'appel interjeté par Jean-Pierre Bemba Gombo (« Jean-Pierre Bemba ») contre la décision de la Chambre de première instance III intitulée « Décision relative au réexamen de la détention de Jean-Pierre Bemba Gombo conformément à la règle 118-2 du Règlement de procédure et de preuve », datée du 28 juillet 2010 (ICC-01/05-01/08-843-tFRA),

Après en avoir délibéré,

Rend à l'unanimité le présent

## ARRET

1. La Décision relative au réexamen de la détention de Jean-Pierre Bemba Gombo conformément à la règle 118-2 du Règlement de procédure et de preuve est annulée.
2. La Chambre de première instance III est priée d'examiner de nouveau, en application de l'article 60-3 du Statut de Rome (« le Statut »), la question de savoir si Jean-Pierre Bemba Gombo doit rester en détention ou s'il doit être libéré, avec ou sans conditions, à la lumière des paragraphes 40 à 56 du présent arrêt. Jusqu'audit examen et sous réserve de son issue, Jean-Pierre Bemba reste en détention.

## MOTIFS

### I. PRINCIPALES CONCLUSIONS

1. Lorsqu'une chambre procède au réexamen périodique de sa décision de mise en liberté ou de maintien en détention en application de l'article 60-3 du Statut, elle doit réexaminer sa décision précédente et déterminer si des changements sont intervenus dans les faits qui sont à la base de ladite décision ou s'il existe des faits nouveaux ayant une incidence sur les conditions énoncées à l'article 58-1. Elle ne devrait pas se contenter d'examiner les arguments avancés par la personne détenue.
2. Pour chaque réexamen périodique en application de l'article 60-3 du Statut, le Procureur est tenu de présenter des conclusions indiquant si des changements sont intervenus dans les faits qui avaient précédemment justifié la détention, et de porter à l'attention de la chambre toute autre information utile dont il a connaissance et qui se rapporte à la question de la détention ou de la mise en liberté.

## II. RAPPEL DE LA PROCÉDURE

### A. Procédure devant la Chambre préliminaire et la Chambre de première instance

3. Le 20 août 2008, la Chambre préliminaire III a rendu sa décision relative à la première demande de mise en liberté provisoire présentée par Jean-Pierre Bemba en vertu de l'article 60-2 du Statut<sup>1</sup>. Le 16 décembre 2008<sup>2</sup>, le 14 avril 2009<sup>3</sup> et le 14 août 2009<sup>4</sup>, elle a réexaminé sa décision de maintien en détention, comme l'exige l'article 60-3. Le 18 septembre 2009, la Présidence a renvoyé l'affaire portée contre Jean-Pierre Bemba à la Chambre de première instance III<sup>5</sup>.

4. Le 8 décembre 2009, la Chambre de première instance III a rendu oralement sa première décision sur la question<sup>6</sup> et, à l'issue de son examen, a ordonné le maintien en détention de Jean-Pierre Bemba. Le 1<sup>er</sup> avril 2010, elle a examiné sa décision et a de nouveau ordonné le maintien en détention (« la Décision de maintien en détention du 1<sup>er</sup> avril 2010 »)<sup>7</sup>.

5. Le 7 juillet 2010, la Chambre de première instance a rendu une ordonnance portant report de l'ouverture du procès (« l'Ordonnance du 7 juillet 2010 »)<sup>8</sup>. Faisant observer que la décision de maintien en détention de Jean-Pierre Bemba devait être réexaminée avant le 30 juillet 2010, elle y a ordonné au Procureur et aux victimes participant à la procédure de déposer leurs conclusions sur la question le 15 juillet 2010 au plus tard, et à Jean-Pierre Bemba de déposer ses observations le 22 juillet 2010 au plus tard<sup>9</sup>.

6. Le 15 juillet 2010, le Procureur et les victimes participant à la procédure ont déposé leurs conclusions respectives<sup>10</sup>.

<sup>1</sup> Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire, ICC-01/05-01/08-73-tFRA-Corr.

<sup>2</sup> Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire, ICC-01/05-01/08-321-tFRA.

<sup>3</sup> Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire, ICC-01/05-01/08-403-tFRA.

<sup>4</sup> Décision relative à la mise en liberté provisoire de Jean-Pierre Bemba Gombo et invitant les autorités du Royaume de Belgique, de la République portugaise, de la République française, de la République fédérale d'Allemagne, de la République italienne et de la République sud-africaine à participer à des audiences, ICC-01/05-01/08-475-tFRA.

<sup>5</sup> Décision portant constitution de la Chambre de première instance III et renvoi à celle-ci de l'affaire *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, ICC-01/05-01/08-534-tFRA.

<sup>6</sup> ICC-01/05-01/08-T-18-CONF-ENG, p. 24, ligne 10, à p. 29, ligne 17.

<sup>7</sup> Décision relative au réexamen de la détention de Jean-Pierre Bemba Gombo conformément à la règle 118-2 du Règlement de procédure et de preuve, ICC-01/05-01/08-743-tFRA.

<sup>8</sup> ICC-01/05-01/08-811.

<sup>9</sup> Ordonnance du 7 juillet 2010, par. 7.

<sup>10</sup> *Prosecution's Observations on the Review of the Pre-Trial Detention of Jean-Pierre Bemba Gombo*, ICC-01/05-01/08-828-Conf-Exp (une version publique expurgée a été déposée simultanément sous la cote ICC-01/05-01/08-828-Red), et *Observations of the Legal Representative regarding the review of detention of Mr. Jean-Pierre Bemba Gombo*, ICC-01/05-01/08-825.

7. Le 20 juillet 2010, deux juges de la Chambre de première instance ayant été déchargés de leurs fonctions, la Présidence a rendu une décision, enregistrée le 21 juillet 2010, portant remplacement de ces deux juges, modifiant ainsi la composition de la Chambre<sup>11</sup>.

8. Le 22 juillet 2010, Jean-Pierre Bemba a déposé la Requête de la Défense sur la révision de la détention de M. Jean-Pierre Bemba Gombo (« la Requête de la Défense en première instance »)<sup>12</sup>.

9. Le 28 juillet 2010, la Chambre de première instance a rendu la Décision relative au réexamen de la détention de Jean-Pierre Bemba Gombo conformément à la règle 118-2 du Règlement de procédure et de preuve (« la Décision attaquée »)<sup>13</sup>, par laquelle elle a ordonné le maintien en détention de Jean-Pierre Bemba.

### **B. Procédure devant la Chambre d'appel**

10. Le 29 juillet 2010, Jean-Pierre Bemba a déposé l'Acte d'appel de la Défense contre la décision de la Chambre de première instance III du 28 juillet 2010 intitulée « *Decision on the review of the detention of Mr Jean-Pierre Bemba Gombo pursuant to Rule 118(2) of the Rules of Procedure and Evidence* » (« l'Acte d'appel »)<sup>14</sup>.

11. Le 4 août 2010, Jean-Pierre Bemba a déposé le Mémoire à l'appui de l'Acte d'appel de la Défense contre la décision de la Chambre de première instance III du 28 juillet 2010 intitulée « *Decision on the review of the detention of Mr Jean-Pierre Bemba Gombo pursuant to Rule 118(2) of the Rules of Procedure and Evidence* » (« le Mémoire d'appel »)<sup>15</sup>.

12. Le 5 août 2010, le Bureau du conseil public pour les victimes a déposé, au nom des victimes qu'il représente en l'espèce (« les Victimes »), la Requête du BCPV en tant que représentant légal des victimes aux fins de participation à l'appel interlocutoire interjeté par la Défense à l'encontre de la décision de la Chambre de première instance III du 28 juillet 2010 (« la Requête des victimes aux fins de participation »)<sup>16</sup>, par laquelle il a demandé l'autorisation de participer à la procédure d'appel introduite par la Défense.

<sup>11</sup> *Decision replacing judges in Trial Chamber III*, ICC-01/05-01/08-837, p. 4.

<sup>12</sup> ICC-01/05-01/08-840.

<sup>13</sup> ICC-01/05-01/08-843.

<sup>14</sup> ICC-01/05-01/08-844 (OA 4).

<sup>15</sup> ICC-01/05-01/08-847 (OA 4).

<sup>16</sup> ICC-01/05-01/08-848 (OA 4).

13. Le 10 août 2010, l'Accusation a déposé sa réponse au Mémoire d'appel (« la Réponse au Mémoire d'appel »)<sup>17</sup>.

14. Le 16 août 2010, l'Accusation<sup>18</sup> et Jean-Pierre Bemba<sup>19</sup> ont déposé leurs réponses respectives à la Requête des victimes aux fins de participation.

15. Le 18 août 2010, la Chambre d'appel a rendu sa décision relative à la Requête des victimes aux fins de participation<sup>20</sup>, autorisant les Victimes à participer à la procédure en appel.

16. Le 24 août 2010, les Victimes ont déposé les Observations du BCPV en tant que représentant légal des victimes eu égard à l'appel interlocutoire interjeté par la Défense à l'encontre de la Décision concernant le maintien en détention de l'accusé (« les Observations des victimes »)<sup>21</sup>.

17. Le 30 août 2010, Jean-Pierre Bemba a déposé sa réponse aux Observations des victimes (« la Réponse aux observations des victimes »)<sup>22</sup>. L'Accusation n'a pas déposé de réponse.

### III. EXAMEN AU FOND

#### A. Premier moyen d'appel

18. Le premier moyen d'appel de Jean-Pierre Bemba consiste à dire que la Chambre de première instance n'a pas « procéd[é] à un examen complet des éléments lui permettant de se prononcer sur la question de savoir si [sa] détention [...] était encore justifiée<sup>23</sup> ».

##### 1. *Passage pertinent de la Décision attaquée*

19. Après avoir évoqué la Décision de maintien en détention du 1<sup>er</sup> avril 2010, la Chambre de première instance a déclaré que, comme elle l'avait dit précédemment, « pour ordonner la mise en liberté de l'accusé à ce stade, il faudrait que la Chambre, après avoir constaté qu'un changement est intervenu dans certains faits, sinon tous, ayant motivé la précédente décision

<sup>17</sup> ICC-01/05-01/08-850-Conf (OA 4). Une version publique expurgée de ce document a été déposée sous la cote ICC-01/05-01/08-850-Red.

<sup>18</sup> *Prosecution's response to request by victims to participate in appeal against the "Decision on the review of the detention of Mr JeanPierre Bemba Gombo pursuant to Rule 118(2) of the Rules of Procedure and Evidence"*, ICC-01/05-01/08-854 (OA 4).

<sup>19</sup> Réponse de la Défense à la requête du Bureau du conseil public pour les victimes (BCPV) du 5 août 2010, ICC-01/05-01/08-853 (OA 4).

<sup>20</sup> ICC-01/05-01/08-857 (OA 4).

<sup>21</sup> ICC-01/05-01/08-862 (OA 4).

<sup>22</sup> ICC-01/05-01/08-869 (OA 4).

<sup>23</sup> Mémoire d'appel, par. 12.

de maintien en détention, ou qu'un fait nouveau est apparu, soit convaincue qu'une modification de la dernière décision de la Chambre préliminaire est nécessaire<sup>24</sup> ». Elle a ensuite rappelé les dispositions du Statut régissant le maintien en détention avant le procès<sup>25</sup>.

20. La Chambre de première instance a rappelé ce qu'elle considère comme les trois arguments avancés par Jean-Pierre Bemba à l'appui de son affirmation selon laquelle des changements seraient survenus depuis le précédent examen de la décision de maintien en détention, le 1<sup>er</sup> avril 2010<sup>26</sup>, et a conclu comme suit :

À la lumière de ce qui précède, la Chambre est convaincue qu'aucune évolution sensible des circonstances n'est intervenue depuis le dernier examen de la détention et qu'aucun retard injustifiable ne saurait être imputé à l'Accusation ; elle est aussi convaincue que les conditions énoncées à l'article 58-1-b-i du Statut sont remplies. Par conséquent, l'accusé restera en détention<sup>27</sup>.

## 2. *Arguments de Jean-Pierre Bemba devant la Chambre d'appel*

21. Jean-Pierre Bemba soutient qu'en concluant que les conditions énoncées à l'article 58-1-b-i du Statut continuent d'être remplies, la Chambre de première instance s'est écartée de la jurisprudence établie par la Chambre d'appel<sup>28</sup>. Il fait valoir que la « Chambre de première instance III nouvellement constituée » aurait dû procéder à un « examen complet » des éléments qui lui étaient soumis, et non faire siennes, « purement et simplement », les décisions relatives à la détention rendues par la « Chambre de première instance précédente »<sup>29</sup>.

22. En se fondant sur l'Arrêt relatif à l'appel interjeté par Mathieu Ngudjolo Chui le 27 mars contre la décision de la Chambre préliminaire I relative à la demande de mise en liberté provisoire de l'appelant (« l'Arrêt *Katanga* »)<sup>30</sup>, Jean-Pierre Bemba soutient que, pour se prononcer sur le maintien en détention d'un accusé, la chambre saisie se doit d'examiner et apprécier les faits elle-même<sup>31</sup>. Il ajoute que le fait que l'un des juges qui avaient rendu la Décision de maintien en détention du 1<sup>er</sup> avril 2010 fasse partie de la formation qui a rendu la Décision attaquée ne justifie pas que celle-ci adopte les conclusions factuelles de la première<sup>32</sup>. Il renvoie également à la conclusion de la Chambre de première instance I saisie

<sup>24</sup> Décision attaquée, par. 31.

<sup>25</sup> Décision attaquée, par. 32.

<sup>26</sup> Décision attaquée, par. 30 à 39.

<sup>27</sup> Décision attaquée, par. 39.

<sup>28</sup> Mémoire d'appel, par. 11.

<sup>29</sup> Mémoire d'appel, par. 12.

<sup>30</sup> *Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui*, 9 juin 2008, ICC-01/04-01/07-572-tFRA (OA 4).

<sup>31</sup> Mémoire d'appel, par. 13 et 14.

<sup>32</sup> Mémoire d'appel, par. 15.

de l'affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, selon laquelle les fonctions judiciaires de la Chambre ne sauraient être déléguées à un juge unique à la phase du procès<sup>33</sup>.

23. Jean-Pierre Bemba soutient que, selon le principe posé à l'article 67-1-i du Statut, « l'accusé ne peut se voir imposer le renversement du fardeau de la preuve<sup>34</sup> ». Il renvoie, à l'appui de sa position, à la jurisprudence de la Chambre préliminaire I dans l'affaire *Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui* et à celle de la Cour européenne des droits de l'homme<sup>35</sup>.

24. Il fait valoir que la « Chambre de première instance III nouvellement constituée » aurait dû examiner et apprécier de nouveau les faits avant de se prononcer sur sa demande de mise en liberté provisoire et d'ordonner son maintien en détention<sup>36</sup>.

25. Il ajoute qu'il ne suffit pas pour la Chambre de première instance de

constater que les trois éléments nouveaux proposés par la Défense ne constituent pas un changement matériel dans les circonstances, tout comme [elle] ne peut pas se limiter à désigner la condition de l'article 58-1-b qui continue à être remplie à l'égard de l'accusé, en l'espèce la nécessité de garantir la comparution<sup>37</sup>. [Notes de bas de page non reproduites]

26. Jean-Pierre Bemba fait valoir en outre que la Chambre était tenue de fonder toute décision de maintien en détention sur sa propre analyse des faits<sup>38</sup>. Il affirme qu'il « ignore quels sont les éléments factuels constatés souverainement par la Chambre de première instance dans [la Décision attaquée] comme entraînant à ce jour la nécessité de la détention », et qu'il a donc été porté atteinte à son droit à un procès équitable<sup>39</sup>. Selon Jean-Pierre Bemba, la Chambre « ne peut fonder sa conviction de maintenir un mandat d'arrêt que sur la base de l'examen des éléments de preuve et des renseignements fournis par le Procureur en vertu de l'article 58-1-a du Statut<sup>40</sup> », et elle aurait dû viser les éléments de preuve et les informations dont l'examen l'a amenée à la conclusion que la détention demeure nécessaire<sup>41</sup>.

27. Jean-Pierre Bemba soutient qu'il n'est pas en mesure de contester utilement la Décision attaquée car il « n'a pas la possibilité de connaître les preuves sur lesquelles la décision se

<sup>33</sup> Mémoire d'appel, par. 15, faisant référence à l'affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Chambre de première instance I, Décision relative à la possibilité de la tenue d'une audience en présence de deux juges seulement et recommandations adressées à la Présidence sur l'opportunité d'affecter un juge suppléant au procès, 22 mai 2008, ICC-01/04-01/06-1349-tFRA, par. 14 a).

<sup>34</sup> Mémoire d'appel, par. 16.

<sup>35</sup> Mémoire d'appel, par. 16 et 17.

<sup>36</sup> Mémoire d'appel, par. 18.

<sup>37</sup> Mémoire d'appel, par. 19.

<sup>38</sup> Mémoire d'appel, par. 19 et 20.

<sup>39</sup> Mémoire d'appel, par. 21.

<sup>40</sup> Mémoire d'appel, par. 22.

<sup>41</sup> Mémoire d'appel, par. 23.

fonde ni d'y accéder », et qu'il ne peut donc démontrer qu'elle « se fonde sur des éléments non établis ou procède d'une erreur manifeste d'appréciation des faits allégués<sup>42</sup> ». Il renvoie à la jurisprudence selon laquelle toute décision de maintien en détention au motif que l'accusé risque de se soustraire à la justice doit être fondée sur « des informations concrètes et pertinentes sur la réalité de ce risque<sup>43</sup> ».

### 3. *Arguments du Procureur devant la Chambre d'appel*

28. Le Procureur soutient que la Chambre de première instance n'a commis aucune erreur d'appréciation lorsqu'elle elle a examiné la question de savoir si les conditions énoncées à l'article 58 du Statut continuaient d'être remplies, et qu'elle a dûment pris en compte les faits pertinents lors de son examen, en application de l'article 60-3 du Statut, de la décision de maintien en détention de Jean-Pierre Bemba<sup>44</sup>. Il fait valoir que, s'il est exact que la Chambre de première instance n'était pas liée par ses conclusions antérieures et devait examiner les faits pertinents<sup>45</sup>,

[TRADUCTION] en l'absence de toute information nouvelle qui, de l'avis de la Chambre, pourrait avoir une incidence sur sa précédente appréciation des faits ou ses conclusions antérieures, il n'est pas nécessaire qu'elle réexamine cette appréciation et ces conclusions. On peut considérer qu'en l'absence de faits nouveaux ou de circonstances nouvelles, toute chambre parviendrait à la même conclusion à l'issue de l'examen des mêmes faits, qui lui avaient déjà été soumis précédemment<sup>46</sup>. [Notes de bas de page non reproduites]

29. Selon le Procureur, la modification partielle de la composition de la Chambre n'était pas pertinente<sup>47</sup>. Certes, la Chambre de première instance aurait pu réexaminer ses conclusions antérieures mais, « [TRADUCTION] en l'occurrence et en l'absence d'informations nouvelles pertinentes, il n'était pas nécessaire qu'elle procède à une nouvelle appréciation et rende de nouvelles conclusions sur les faits précédemment établis<sup>48</sup> ».

30. Le Procureur estime qu'il en va différemment dans l'Arrêt *Katanga* auquel Jean-Pierre Bemba renvoie<sup>49</sup>. Il fait observer que cet arrêt portait sur l'adoption de conclusions factuelles rendues par un juge unique lors de la première audience consacrée à la détention, tenue en application de l'article 60-2 du Statut, et que la Chambre d'appel avait conclu que le juge

<sup>42</sup> Mémoire d'appel, par. 24.

<sup>43</sup> Mémoire d'appel, par. 26.

<sup>44</sup> Réponse au Mémoire d'appel, par. 9.

<sup>45</sup> Réponse au Mémoire d'appel, par. 12.

<sup>46</sup> Réponse au Mémoire d'appel, par. 12.

<sup>47</sup> Réponse au Mémoire d'appel, par. 13.

<sup>48</sup> Réponse au Mémoire d'appel, par. 13.

<sup>49</sup> Réponse au Mémoire d'appel, par. 14.

unique « [TRADUCTION] ne pouvait, dans ce contexte, adopter les conclusions auxquelles était parvenu un autre juge unique dans le cadre d'une autre procédure<sup>50</sup> ».

31. Le Procureur soutient que, dans son analyse des faits, la Chambre de première instance a examiné, à la lumière de ses conclusions antérieures, les informations nouvelles fournies par Jean-Pierre Bemba, et a conclu qu'il n'y avait aucun fait nouveau susceptible d'avoir une incidence sur sa conclusion précédente au regard de la condition énoncée à l'article 58-1-b-i du Statut<sup>51</sup>. Il considère que la Chambre de première instance « [TRADUCTION] a donc suivi la procédure idoine<sup>52</sup> ».

32. Le Procureur soutient en outre ce qui suit :

[TRADUCTION] Le fait que la Chambre se fonde sur les conclusions qu'elle avait rendues précédemment sur la question de la détention n'a pas indûment renversé le fardeau de la preuve, obligeant Jean-Pierre Bemba à prouver l'existence de faits nouveaux pour justifier sa mise en liberté. L'Accusation est d'accord qu'il lui incombe, au regard de l'article 60-2 du Statut, d'établir l'existence du risque que l'accusé, s'il est libéré, prenne la fuite, commette de nouveaux crimes ou fasse obstacle à la procédure<sup>53</sup>. [Notes de bas de page non reproduites]

33. Toutefois, ajoute le Procureur, une fois qu'il s'est acquitté de cette charge, il « [TRADUCTION] n'est pas tenu d'établir sans cesse les mêmes faits sous-jacents si ceux-ci restent pertinents<sup>54</sup> ». Il soutient qu'il ressort du libellé de l'article 60-3 du Statut que la Chambre de première instance n'est pas tenue de « [TRADUCTION] procéder périodiquement à une nouvelle appréciation des faits<sup>55</sup> ».

34. Le Procureur soutient ce qui suit :

[TRADUCTION] Ainsi, lors d'un réexamen dûment mené en application de l'article 60-3, la Chambre doit être convaincue que la décision antérieure de maintien en détention (ou de mise en liberté) était appropriée, qu'aucun changement de circonstances ne justifie qu'elle modifie sa décision antérieure et, si la personne concernée est détenue, que les conditions énoncées à l'article 58-1-b restent remplies. Pour ce faire, elle doit se fonder sur tous les faits et toutes les circonstances qui lui ont été présentés. Si l'appelant soutient qu'il y a eu un changement de circonstances, il lui incombe d'étayer ses allégations. S'il n'existe aucun changement de circonstances, l'article 60-3 fait obligation à la Chambre de confirmer sa décision antérieure<sup>56</sup>. [Notes de bas de page non reproduites]

35. S'agissant de l'argument de Jean-Pierre Bemba selon lequel la Décision attaquée n'expose pas assez précisément les preuves sur lesquelles elle est fondée, le Procureur dit n'avoir relevé « [TRADUCTION] aucune ambiguïté dans la base factuelle et légale de la

<sup>50</sup> Réponse au Mémoire d'appel, par. 14.

<sup>51</sup> Réponse au Mémoire d'appel, par. 15.

<sup>52</sup> Réponse au Mémoire d'appel, par. 15.

<sup>53</sup> Réponse au Mémoire d'appel, par. 16.

<sup>54</sup> Réponse au Mémoire d'appel, par. 16.

<sup>55</sup> Réponse au Mémoire d'appel, par. 16.

<sup>56</sup> Réponse au Mémoire d'appel, par. 17.

décision de la Chambre de première instance concernant le maintien en détention de Jean-Pierre Bemba<sup>57</sup> ». Il fait valoir que « [TRADUCTION] ce n'est que lorsqu'elle s'écarte de ses conclusions précédentes qu'une chambre doit exposer ses motifs en détail<sup>58</sup> ».

#### 4. *Observations des victimes*

36. Les Victimes indiquent qu'elles sont d'accord avec les conclusions formulées par le Procureur<sup>59</sup> ; elles reprennent en grande partie ou développent les arguments de celui-ci concernant le droit applicable en matière de réexamen de la détention<sup>60</sup>, la manière dont la Chambre a procédé au réexamen<sup>61</sup>, la modification de la composition de la Chambre<sup>62</sup> et la prétendue insuffisance des motifs exposés dans la Décision attaquée<sup>63</sup>.

37. Les Victimes soutiennent en outre que, contrairement à ce que Jean-Pierre Bemba laisse entendre, les critères énoncés à la règle 119 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement ») eu égard à la mise en liberté sous conditions « correspondent à un régime juridique différent de celui de la règle 118-2<sup>64</sup> ». Par conséquent, le réexamen périodique auquel procède la Chambre en application de la règle 118-2 du Règlement « n'inclut pas les éléments de la règle 119 et ne correspond pas à la même évaluation<sup>65</sup> ».

38. S'agissant de l'argument de Jean-Pierre Bemba évoquant un renversement de la charge de la preuve, les Victimes soutiennent que « [l]e fait que [l'accusé] soit dans l'obligation de fonder sa demande ne constitue en rien un renversement du fardeau de la preuve à son détriment, mais bien une obligation en tant que participant aux procédures de déposer des soumissions argumentées et contenant les raisons justifiant ses demandes<sup>66</sup> ». Elles font valoir ce qui suit :

[I]l apparaît évident que la Chambre ne peut évaluer une prétendue évolution des circonstances qu'à la lumière des faits qui lui sont soumis ; or, dans la mesure où un changement tel est argumenté par la Défense, c'est bien à elle qu'il revient de l'expliquer et au Procureur le cas échéant d'y répondre, l'inverse ne faisant pas de sens à la lumière des mandats et objectifs respectifs des participants aux procédures<sup>67</sup>.

<sup>57</sup> Réponse au Mémoire d'appel, par. 18.

<sup>58</sup> Réponse au Mémoire d'appel, par. 18.

<sup>59</sup> Observations des victimes, par. 11.

<sup>60</sup> Observations des victimes, par. 12 et 13.

<sup>61</sup> Observations des victimes, par. 14.

<sup>62</sup> Observations des victimes, par. 16.

<sup>63</sup> Observations des victimes, par. 18.

<sup>64</sup> Observations des victimes, par. 15.

<sup>65</sup> Observations des victimes, par. 15.

<sup>66</sup> Observations des victimes, par. 17.

<sup>67</sup> Observations des victimes, par. 17.

39. Comme il a été dit plus haut<sup>68</sup>, le Procureur n'a pas répondu aux Observations des victimes, tandis que Jean-Pierre Bemba n'a pas présenté de conclusions sur le fond desdites observations.

#### 5. *Examen de la Chambre d'appel*

40. Les arguments que Jean-Pierre Bemba avance dans le cadre de son premier moyen d'appel nécessitent que la Chambre d'appel examine la portée du réexamen périodique de la décision de maintien en détention visé par l'article 60-3 du Statut lu en conjonction avec la règle 118-2 du Règlement. En particulier, la question soumise à la Chambre d'appel est celle de savoir si une chambre de première instance peut procéder à un tel examen comme il convient en limitant son évaluation aux seules circonstances nouvelles invoquées par la personne détenue. Pour répondre à cette question, il est nécessaire de déterminer, premièrement, ce que l'article 60-3 et la règle 118-2 font obligation à la chambre d'examiner et, deuxièmement, le contenu de cet examen et la manière dont il devrait être réalisé.

41. Les dispositions suivantes sont applicables dans le cadre du premier moyen d'appel. L'article 58-1 du Statut dispose ce qui suit :

À tout moment après l'ouverture d'une enquête, la Chambre préliminaire délivre, sur requête du Procureur, un mandat d'arrêt contre une personne si, après examen de la requête et des éléments de preuve ou autres renseignements fournis par le Procureur, elle est convaincue :

- a) Qu'il y a des motifs raisonnables de croire que cette personne a commis un crime relevant de la compétence de la Cour ; et
- b) Que l'arrestation de cette personne apparaît nécessaire pour garantir :
  - i) Que la personne comparaitra ;
  - ii) Qu'elle ne fera pas obstacle à l'enquête ou à la procédure devant la Cour, ni n'en compromettra le déroulement ; ou
  - iii) Le cas échéant, qu'elle ne poursuivra pas l'exécution du crime dont il s'agit ou d'un crime connexe relevant de la compétence de la Cour et se produisant dans les mêmes circonstances.

42. Les paragraphes 2 et 3 de l'article 60 sont ainsi libellés :

2. La personne visée par un mandat d'arrêt peut demander sa mise en liberté provisoire en attendant d'être jugée. Si la Chambre préliminaire est convaincue que les conditions énoncées à l'article 58, paragraphe 1, sont réalisées, la personne est

<sup>68</sup> Voir paragraphe 17 ci-dessus.

maintenue en détention. Sinon, la Chambre préliminaire la met en liberté, avec ou sans conditions.

3. La Chambre préliminaire réexamine périodiquement sa décision de mise en liberté ou de maintien en détention. Elle peut le faire à tout moment à la demande du Procureur ou de l'intéressé. Elle peut alors modifier sa décision concernant la détention, la mise en liberté ou les conditions de celle-ci si elle est convaincue que l'évolution des circonstances le justifie.

43. La règle 118 du Règlement se lit comme suit :

1. Si la personne remise à la Cour demande sa mise en liberté provisoire avant le procès, soit lors de sa première comparution conformément à la règle 121, soit par la suite, la Chambre préliminaire prend l'avis du Procureur puis statue sans retard.

2. La Chambre préliminaire réexamine sa décision de mise en liberté ou de maintien en détention comme le prévoit le paragraphe 3 de l'article 60, au moins tous les 120 jours ; elle peut le faire à tout moment à la demande du détenu ou du Procureur.

3. Après la première comparution, toute demande de mise en liberté provisoire doit être faite par écrit. Le Procureur en est avisé. La Chambre préliminaire statue après avoir reçu les observations écrites du Procureur et du détenu. Elle peut, d'office ou à la demande du Procureur ou du détenu, décider de tenir une audience. Elle tient une audience au moins chaque année.

44. L'article 61-11 dispose en outre que, « [d]ès que les charges ont été confirmées [...], [la] chambre de première instance [...] peut remplir [...] toute fonction de la Chambre préliminaire utile en l'espèce ».

45. Quant à ce qui devrait faire l'objet de l'examen, l'article 60-3 et la règle 118-2 disposent qu'il s'agit de la « décision [...] de maintien en détention ». Sur ce point, dans un arrêt rendu dans l'affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*<sup>69</sup>, la Chambre d'appel a dit :

La décision que la Chambre préliminaire doit examiner conformément à l'article 60-3 du Statut est celle qu'elle a prise pour répondre à une demande de mise en liberté provisoire dans l'attente du procès déposée en vertu de l'article 60-2<sup>70</sup>.

46. La Chambre d'appel constate donc que c'est la décision initiale prise en application de l'article 60-2 du Statut qui fixe les motifs justifiant le maintien en détention. Toutefois, étant donné que cette décision peut être modifiée par la suite en application de l'article 60-3 si

<sup>69</sup> Arrêt relatif à l'appel interlocutoire interjeté par Thomas Lubanga Dyilo contre la décision de la Chambre préliminaire I intitulée « Décision sur la demande de mise en liberté provisoire de Thomas Lubanga Dyilo » (« l'Arrêt *Lubanga* »), 13 février 2007, ICC-01/04-01/06-824-tFR (OA 7).

<sup>70</sup> Arrêt *Lubanga*, par. 94. Cette conclusion a été reprise en l'espèce, *Judgment on the appeal of the Prosecutor against Pre-Trial Chamber II's "Decision on the Interim Release of Jean-Pierre Bemba Gombo and Convening Hearings with the Kingdom of Belgium, the Republic of Portugal, the Republic of France, the Federal Republic of Germany, the Italian Republic, and the Republic of South Africa"* (« l'Arrêt *Bemba* »), 2 décembre 2009, ICC-01/05-01/08-631-Conf (OA 2), par. 58. Une version publique expurgée de cet arrêt a été déposée sous la cote ICC-01/05-01/08-631-Red (OA 2).

« l'évolution des circonstances le justifie », il faut interpréter la « décision relative à la détention » comme étant la décision initiale rendue par application de l'article 60-2 du Statut ainsi que toute modification ultérieure de cette décision en vertu de l'article 60-3 du Statut.

47. S'agissant de la manière dont le réexamen périodique doit être réalisé, la Chambre d'appel fait observer que le sens ordinaire du terme « réexamen » impose à la chambre de retourner à ce qui fait l'objet du réexamen ; en l'occurrence, il s'agit de la décision de maintien en détention. La manière dont il convient de procéder à ce réexamen a été traitée, dans une certaine mesure, dans l'Arrêt *Katanga*, où la Chambre d'appel a expliqué ce qui suit :

En vertu de l'article 60-3, la Chambre préliminaire est tenue de réexaminer périodiquement (au moins tous les 120 jours) toute décision de mise en liberté ou de maintien en détention d'une personne *afin d'établir si les circonstances de l'affaire ont évolué* et, le cas échéant, si elles justifient de mettre un terme à la détention<sup>71</sup>. [Non souligné dans l'original et notes de bas de page non reproduites]

48. De même, dans l'Arrêt *Bemba*<sup>72</sup>, la Chambre d'appel a dit :

[TRADUCTION] [L]'examen prévu à l'article 60-3 du Statut impose à la Chambre préliminaire de *réévaluer une nouvelle fois* sa décision précédente quant à la détention ou à la mise en liberté à la lumière des conditions fixées à l'article 58-1 du Statut<sup>73</sup>. [Non souligné dans l'original]

49. Pour préciser davantage en quoi doit consister le réexamen périodique d'une décision de maintien en détention, il convient de prendre en compte l'objet et le but<sup>74</sup> de l'article 60-3 du Statut. Comme l'a dit la Chambre d'appel dans l'Arrêt *Katanga*, cette disposition est l'une des « garanties [prévues par le Statut] contre la prolongation excessive de la période de détention<sup>75</sup> ». Elle tient compte de ce que les circonstances ayant justifié que la détention soit ordonnée en vertu de l'article 60-2 peuvent changer avec le temps. Le but du réexamen périodique prévu à l'article 60-3, c'est d'éviter que la détention ordonnée en vertu du Statut ne devienne injustifiée en raison d'une évolution des circonstances. Ce réexamen est donc une garantie procédurale essentielle contre toute détention qui ne serait pas conforme avec le Statut<sup>76</sup> et les droits de l'homme internationalement reconnus<sup>77</sup>. Cette garantie procédurale

<sup>71</sup> Arrêt *Katanga*, par. 14.

<sup>72</sup> ICC-01/05-01/08-631-Conf (OA 2) ; version publique expurgée ICC-01/05-01/08-631-Red (OA 2).

<sup>73</sup> Arrêt *Bemba*, par. 58.

<sup>74</sup> Voir article 31-1 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, signée le 23 mai 1969 et entrée en vigueur le 27 janvier 1980, Recueil des traités des Nations Unies, vol. 1155, n° 18232. Voir aussi Situation en République démocratique du Congo, Chambre d'appel, Arrêt relatif à la Requête du Procureur aux fins d'obtenir l'examen extraordinaire de la décision rendue le 31 mars 2006 par laquelle la Chambre préliminaire I rejetait une demande d'autorisation d'interjeter appel, 13 juillet 2006, ICC-01/04-168 (OA 3), par. 33.

<sup>75</sup> Arrêt *Katanga*, par. 14.

<sup>76</sup> Voir article 55-1-d du Statut.

<sup>77</sup> L'article 21-3 du Statut dispose que « [l]'application et l'interprétation du droit prévues au présent article doivent être compatibles avec les droits de l'homme internationalement reconnus ». Sur ce point, voir aussi

doit également être considérée dans le contexte de la présomption d'innocence dont doit bénéficier toute personne détenue<sup>78</sup>.

50. S'agissant du contexte de l'article 60-3 du Statut lu en conjonction avec la règle 118-2 du Règlement, la Chambre d'appel relève que l'article 60-2 renvoie aux « conditions énoncées à l'article 58, paragraphe 1 ». Aux termes de l'article 58-1 du Statut, c'est sur la base des « éléments de preuve ou autres renseignements fournis par le Procureur » que la Chambre préliminaire décide de délivrer ou non un mandat d'arrêt. Dans le cadre des réexamens périodiques du maintien en détention visé à l'article 60-3, cela signifie que le Procureur doit également fournir des renseignements à la Chambre afin de la convaincre que le maintien en détention est justifié.

51. Dans sa Réponse au Mémoire d'appel, le Procureur a fait valoir que, même s'il lui incombe d'établir la nécessité de la détention, une fois qu'il s'est acquitté de cette charge, il « [TRADUCTION] n'est pas tenu d'établir sans cesse les mêmes faits sous-jacents si ceux-ci restent pertinents<sup>79</sup> ». Sur ce point, la Chambre d'appel tient à préciser que, s'il est exact que le Procureur n'est pas tenu d'établir de nouveau des circonstances qui l'ont déjà été, il doit néanmoins démontrer qu'il n'y a pas eu de changement dans ces circonstances. Elle rappelle que « [TRADUCTION] la condition de "l'évolution des circonstances" [énoncée à l'article 60-3 du Statut] implique soit un changement intervenu dans certains faits, sinon tous, ayant motivé une précédente décision de maintien en détention, soit un fait nouveau convainquant la chambre qu'une modification de sa précédente décision est nécessaire<sup>80</sup> ». Par conséquent, lors de chaque réexamen périodique de la détention, le Procureur est tenu de présenter des conclusions indiquant s'il y a eu une évolution des circonstances qui avaient précédemment motivé la décision de maintien en détention, et il doit porter à l'attention de la chambre toute autre information pertinente qu'il sait liée à la question de la détention ou de la mise en liberté. Sur ce point, la Chambre d'appel relève que le Procureur s'est engagé à le faire dans ses conclusions devant la Chambre de première instance.

52. À la lumière de ce qui précède, une chambre qui procède à l'examen périodique d'une décision de maintien en détention en application de l'article 60-3 du Statut doit être convaincue que les conditions énoncées à l'article 58-1 sont toujours réunies, comme l'exige

---

l'article 9-3 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, 16 décembre 1966, Recueil des traités des Nations Unies, vol. 999, n° 14668.

<sup>78</sup> Voir article 66 du Statut.

<sup>79</sup> Réponse au Mémoire d'appel, par. 16.

<sup>80</sup> Arrêt *Bemba*, par. 60.

l'article 60-2<sup>81</sup>. Pour ce faire, elle doit réévaluer la décision de maintien en détention afin de déterminer s'il y a eu une évolution dans les circonstances l'ayant motivée et s'il existe des circonstances nouvelles ayant une incidence sur les conditions énoncées à l'article 58-1 du Statut. Pour cette raison, la chambre ne saurait se contenter d'examiner les arguments avancés par la personne détenue. Elle doit mettre en balance les arguments du Procureur et ceux de la personne détenue. Elle doit aussi examiner toute autre information pertinente. Enfin, dans la décision qu'elle rend à l'issue du réexamen, la chambre doit exposer clairement les raisons de ses conclusions<sup>82</sup>.

53. Il convient cependant de souligner que l'article 60-3 du Statut, qui prévoit le réexamen périodique de la décision de maintien en détention, *ne fait pas* obligation à la chambre de rendre une décision *ab initio*. La chambre n'a pas à formuler des conclusions sur les circonstances sur lesquelles elle s'est déjà prononcée dans la décision de maintien en détention. Elle doit toutefois revenir sur ces circonstances, de la manière décrite au paragraphe précédent, et dire si elles continuent d'exister. La chambre n'a pas non plus à examiner des conclusions de la personne détenue qui sont une simple répétition d'arguments qu'elle a déjà examinés dans des décisions antérieures. Ainsi qu'il ressort clairement du libellé de l'article 60-3 du Statut et de la jurisprudence de la Chambre d'appel, le réexamen porte essentiellement sur la question de savoir s'il y a eu une évolution de l'une quelconque des circonstances.

54. En l'espèce, la Chambre d'appel constate que, dans la Décision attaquée, la Chambre de première instance renvoie à ses décisions précédentes relatives au réexamen de la détention de Jean-Pierre Bemba, dans lesquelles elle avait déclaré :

[TRADUCTION] [P]our ordonner la mise en liberté de l'accusé à ce stade, il faudrait que la Chambre, après avoir constaté qu'un changement est intervenu dans certains des faits, sinon tous, ayant motivé la précédente décision de maintien en détention, ou qu'un fait nouveau est apparu, soit convaincue qu'une modification de la dernière décision de la Chambre préliminaire est nécessaire<sup>83</sup>.

55. Toutefois, la Chambre d'appel relève que la Chambre de première instance n'a pas renvoyé aux circonstances ayant motivé la décision de maintien en détention et n'a pas indiqué si elles demeuraient inchangées ou s'il y avait eu un changement. De même, si la Chambre de première instance a résumé les conclusions du Procureur et celles des victimes

<sup>81</sup> Arrêt *Bemba*, par. 60.

<sup>82</sup> Voir *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Arrêt relatif à l'appel interjeté par Thomas Lubanga Dyilo contre la décision de la Chambre préliminaire I intitulée « Première décision relative aux requêtes et aux requêtes modifiées aux fins d'expurgations introduites par l'Accusation en vertu de la règle 81 du Règlement de procédure et de preuve », 14 décembre 2006, ICC-01/04-01/06-773-tFR (OA 5), par. 20.

<sup>83</sup> Décision attaquée, par. 31.

participantes, qui portaient notamment sur la question de savoir si les circonstances ayant justifié la détention continuaient d'exister<sup>84</sup>, elle n'a pas analysé ces conclusions et n'a pas dit si elle était d'accord avec elles. Elle a simplement indiqué à la fin de la Décision attaquée que, « [à] la lumière de ce qui précède, la Chambre est convaincue qu'aucune évolution sensible des circonstances n'est intervenue depuis le dernier examen de la détention et qu'aucun retard injustifiable ne saurait être imputé à l'Accusation ; elle est aussi convaincue que les conditions énoncées à l'article 58-1-b-i du Statut sont remplies<sup>85</sup> ». Elle s'est bornée à examiner et analyser ce qu'elle a appelé les arguments avancés par Jean-Pierre Bemba à l'appui de sa demande de mise en liberté, à savoir qu'il y avait eu « une évolution sensible des circonstances » en raison du report du procès, qu'il n'existait pas de document de notification des charges valide et qu'il y avait eu un retard prétendument injustifiable de la part de l'Accusation<sup>86</sup>. De l'avis de la Chambre d'appel, ce n'est pas suffisant. La Chambre de première instance aurait dû réexaminer la décision de maintien en détention de la manière décrite au paragraphe 52 ci-dessus.

56. Toutefois, la Chambre d'appel n'est pas convaincue par l'autre argument de Jean-Pierre Bemba, selon lequel la Chambre de première instance aurait dû, en raison de la modification de sa composition depuis le dernier réexamen, statuer *de novo* sur la question de la détention<sup>87</sup>. Elle considère que, malgré cette modification, la Chambre de première instance était compétente pour procéder au réexamen de la décision de maintien en détention. C'est à tort que Jean-Pierre Bemba évoque l'Arrêt *Katanga*. Dans cette affaire, il ne s'agissait pas du réexamen d'une décision relative à la détention en application de l'article 60-3 du Statut, mais de la décision initiale que rend la chambre préliminaire en application de l'article 60-2, suite à une demande de mise en liberté provisoire. C'est dans ce contexte que la Chambre d'appel a conclu qu'il n'était pas acceptable que la chambre adopte les conclusions auxquelles était parvenu un autre juge unique relativement à une demande d'expurgation<sup>88</sup>. La situation en l'espèce n'est donc pas la même que dans l'Arrêt *Katanga* car il s'agit ici du *réexamen* d'une décision de maintien en détention qui a déjà été rendue en application de l'article 60-3 du Statut et dont la portée est différente de celle de la décision initiale rendue en application de l'article 60-2 suite à une demande de mise en liberté provisoire.

57. Pour les raisons exposées ci-dessus, la Chambre d'appel conclut que la Chambre de première instance a commis une erreur, lors du réexamen périodique prévu à l'article 60-3 du

<sup>84</sup> Voir Décision attaquée, par. 7 à 11 et 14 à 16.

<sup>85</sup> Décision attaquée, par. 39.

<sup>86</sup> Décision attaquée, par. 34 à 37.

<sup>87</sup> Mémoire d'appel, par. 18.

<sup>88</sup> Arrêt *Katanga*, par. 26.

Statut, en ne réexaminant pas sa décision de maintien en détention de la manière décrite au paragraphe 52 ci-dessus et en se contentant d'examiner ce que Jean-Pierre Bemba avait présenté comme des circonstances nouvelles.

## **B. Deuxième moyen d'appel**

58. Le deuxième moyen d'appel de Jean-Pierre Bemba consiste à dire que la Chambre de première instance a commis une erreur en considérant comme infondée sa demande d'obtention de l'assistance du Greffe et en la rejetant au motif qu'il « n'y a[vait] pas eu de changement matériel dans les circonstances depuis la décision sur la révision de la détention du 1<sup>er</sup> avril 2010<sup>89</sup> ».

### *1. Rappel de la procédure et passage pertinent de la Décision attaquée*

59. Dans la Requête de la Défense en première instance, Jean-Pierre Bemba prie la Chambre, à titre principal, d'ordonner sa « mise en liberté immédiate [et] sans condition<sup>90</sup> » et, à titre subsidiaire, d'ordonner sa mise en liberté sous conditions<sup>91</sup>. « À titre infiniment subsidiaire », il la prie d'ordonner « un allègement [de son] régime de détention<sup>92</sup>. Enfin, « en tout état de cause », Jean-Pierre Bemba prie la Chambre de première instance d'« [o]rdonner au Greffe de prêter son assistance à la Défense [...] en vue de trouver la garantie que l'accusé comparaitra et d'ouvrir des négociations avec les États parties dans le but de rechercher cette garantie »<sup>93</sup> (« la demande visant à obtenir l'assistance du Greffe »).

60. Dans les derniers paragraphes de la Décision attaquée, la Chambre de première instance a examiné la demande visant à obtenir l'assistance du Greffe :

De l'avis de la Chambre, la Défense n'a pas avancé de faits nouveaux justifiant une modification du régime de détention. *De même, la requête de la Défense concernant les garanties des États parties n'est pas pertinente, compte tenu de la conclusion de la Chambre selon laquelle il n'y a pas eu d'évolution sensible depuis le 1<sup>er</sup> avril 2010<sup>94</sup>.* [Non souligné dans l'original]

### *2. Arguments de Jean-Pierre Bemba devant la Chambre d'appel*

61. En appel, Jean-Pierre Bemba soutient que la demande visant à obtenir l'assistance du Greffe avait « précisément pour finalité de présenter à la Chambre de première instance un changement matériel dans les circonstances [...] à savoir, la garantie qu'il comparaitra devant

<sup>89</sup> Mémoire d'appel, par. 27 et 28.

<sup>90</sup> Requête de la Défense en première instance, par. 107.

<sup>91</sup> Requête de la Défense en première instance, par. 108 à 110.

<sup>92</sup> Requête de la Défense en première instance, par. 111.

<sup>93</sup> Requête de la Défense en première instance, par. 113.

<sup>94</sup> Décision attaquée, par. 38.

la Cour pénale internationale<sup>95</sup> ». Il estime que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit en se fondant sur le critère de l'évolution des circonstances énoncé à l'article 60-3 du Statut pour rejeter la demande visant à obtenir l'assistance du Greffe<sup>96</sup>. Il fait valoir que cette demande était distincte de la demande de mise en liberté provisoire et ne dépendait donc pas de l'évolution des circonstances<sup>97</sup>. Selon lui, elle a été présentée à titre subsidiaire dans le but d'« obtenir une garantie de comparution que la Défense pourrait faire valoir utilement dans le cadre d'une demande ultérieure de mise en liberté<sup>98</sup> ».

62. Jean-Pierre Bemba soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit et de fait « en n'estimant pas nécessaire d'ordonner au Greffe de fournir aide et assistance à la Défense dans l'identification d'un État d'accueil qui fournirait les garanties de comparution nécessaires<sup>99</sup> ». Il fait valoir qu'aux termes de la règle 20 du Règlement, « le Greffe a des "Responsabilités en ce qui concerne les droits de la Défense"<sup>100</sup> ». Il ajoute que « [l]'aide et l'assistance du Greffe dans la présente matière ne peut que compter parmi les fonctions nécessaires à assurer le principe du procès équitable, la liste au paragraphe 1 de la règle 20 étant non exhaustive<sup>101</sup> ». Il fait valoir que, puisqu'il n'est pas en mesure d'entrer directement en contact avec des autorités nationales ou l'ONU, il a absolument besoin de l'assistance du Greffe pour le faire<sup>102</sup>. Il ajoute que la Chambre de première instance peut, en vertu de l'article 57-3-b du Statut, rendre toute ordonnance, « y compris des mesures telles que visées à l'article 56 » ou, comme le prévoit le Chapitre IX du Statut, formuler une demande de coopération afin de l'aider à « préparer sa défense dans le cadre de sa prochaine demande de mise en liberté<sup>103</sup> ». Évoquant les accords sur l'exécution des peines que la Cour a signés avec certains pays, il soutient que, s'il était fait droit à sa demande, « des accords similaires pourraient être conclus avec des États parties, aux termes desquels ces derniers offriraient une garantie de comparution [s'il était libéré] sur leurs territoires respectifs<sup>104</sup> ».

---

<sup>95</sup> Mémoire d'appel, par. 29.

<sup>96</sup> Mémoire d'appel, par. 33.

<sup>97</sup> Mémoire d'appel, par. 33.

<sup>98</sup> Mémoire d'appel, par. 33.

<sup>99</sup> Mémoire d'appel, par. 34.

<sup>100</sup> Mémoire d'appel, par. 35.

<sup>101</sup> Mémoire d'appel, par. 35.

<sup>102</sup> Mémoire d'appel, par. 35 à 37 et 42.

<sup>103</sup> Mémoire d'appel, par. 38.

<sup>104</sup> Mémoire d'appel, par. 40 et 41.

### 3. *Arguments du Procureur devant la Chambre d'appel*

63. Le Procureur soutient que c'est à bon droit que la Chambre de première instance a rejeté, au motif qu'elle n'est pas pertinente, la demande visant à obtenir l'assistance du Greffe<sup>105</sup>. Selon lui, la Chambre ne peut modifier sa précédente décision que si elle « [TRADUCTION] est convaincue que l'évolution des circonstances l'exige<sup>106</sup> ». La Chambre de première instance ne peut dire si une garantie est pertinente pour conclure à une évolution des circonstances que lorsqu'une telle garantie lui est présentée ; or, fait remarquer le Procureur, Jean-Pierre Bemba n'a rien présenté de tel<sup>107</sup>. Le Procureur en conclut que l'accusé n'a démontré l'existence d'aucune erreur dans la Décision attaquée et que son argument doit être rejeté<sup>108</sup>.

64. En outre, le Procureur soutient que Jean-Pierre Bemba, qui affirme que l'ordonnance dont il demandait la délivrance à la Chambre de première instance devait servir pour de futures requêtes, n'a pas démontré en quoi la décision relative à cette demande a gravement entaché la Décision attaquée, par laquelle le maintien en détention a été ordonné<sup>109</sup>. Il conclut que ce moyen d'appel devrait être rejeté d'emblée<sup>110</sup>.

65. Enfin, le Procureur soutient que l'argument de Jean-Pierre Bemba devrait être rejeté au motif que la question « [TRADUCTION] n'est pas de celles dont il peut être fait appel de plein droit en vertu de l'article 82-1-b du Statut, lequel autorise l'appel de décisions accordant ou refusant la mise en liberté<sup>111</sup> ». Il fait remarquer que, de l'aveu même de Jean-Pierre Bemba, la question soulevée au titre du deuxième moyen d'appel est distincte de celle de la mise en liberté provisoire et que, partant, la décision y relative « [TRADUCTION] appartient à la catégorie des décisions interlocutoires visées par l'article 82-1-d et pour lesquelles tout appel est soumis à l'autorisation de la Chambre concernée<sup>112</sup> ».

### 4. *Observations des victimes*

66. Les Victimes soutiennent que « le second moyen [d'appel] soulevé par la Défense n'a pas de fondement juridique pertinent<sup>113</sup> ». Elles font valoir que, comme la demande visant à obtenir l'assistance du Greffe avait pour but de permettre la présentation d'éléments de preuve

<sup>105</sup> Réponse au Mémoire d'appel, p. 9.

<sup>106</sup> Réponse au Mémoire d'appel, par. 22.

<sup>107</sup> Réponse au Mémoire d'appel, par. 21 et 22.

<sup>108</sup> Réponse au Mémoire d'appel, par. 22.

<sup>109</sup> Réponse au Mémoire d'appel, par. 24.

<sup>110</sup> Réponse au Mémoire d'appel, par. 24.

<sup>111</sup> Réponse au Mémoire d'appel, par. 25.

<sup>112</sup> Réponse au Mémoire d'appel, par. 25.

<sup>113</sup> Observations des victimes, par. 21.

nouveaux dans le cadre d'une future demande de mise en liberté provisoire, il est clair que « les garanties auxquelles [Jean-Pierre Bemba] se réfère sont à l'instant uniquement théoriques et constituent [...] la répétition d'arguments déjà développés [par lui] par le passé<sup>114</sup> ». Selon les Victimes, il ne s'agit donc pas d'éléments indiquant une évolution des circonstances que la Chambre aurait dû prendre en considération<sup>115</sup>.

67. S'agissant de l'argument de Jean-Pierre Bemba concernant la responsabilité que la règle 20 du Règlement imposerait au Greffe, les Victimes considèrent qu'une telle responsabilité ne découle nullement de cette règle et que, si c'était le cas, il appartiendrait à la Chambre d'ordonner au Greffe de prêter soutien à Jean-Pierre Bemba<sup>116</sup>.

##### 5. *Examen de la Chambre d'appel*

68. Dans le cadre de ce moyen d'appel, Jean-Pierre Bemba soutient tout d'abord que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit « en appliquant le critère du changement matériel [...] pour rejeter cette demande d'assistance du Greffe<sup>117</sup> ». Selon lui, la demande visant à obtenir l'assistance du Greffe était « distincte de la demande de mise en liberté » et avait pour but de lui donner la possibilité d'invoquer une évolution sensible des circonstances, à savoir la garantie d'un État qu'il pourrait présenter à l'appui d'une demande *ultérieure* de mise en liberté<sup>118</sup>.

69. La Chambre d'appel note que le présent appel, interjeté en vertu de l'article 82-1-b du Statut, vise la décision par laquelle la Chambre de première instance a ordonné le maintien en détention de Jean-Pierre Bemba. Elle rappelle que « l'appelant est tenu non seulement d'exposer l'erreur alléguée mais aussi d'expliquer avec suffisamment de précision en quoi la

<sup>114</sup> Observations des victimes, par. 21.

<sup>115</sup> Observations des victimes, par. 21.

<sup>116</sup> Observations des victimes, par. 23.

<sup>117</sup> Mémoire d'appel, par. 33.

<sup>118</sup> Mémoire d'appel, par. 33.

décision attaquée s'en trouverait gravement entachée<sup>119</sup> ». La Chambre d'appel est d'accord avec la conclusion du Procureur<sup>120</sup> selon laquelle Jean-Pierre Bemba n'a pas démontré en quoi l'erreur alléguée de la Chambre de première instance en ce qui concerne la demande visant à obtenir l'assistance du Greffe aurait entaché la décision de maintien en détention. Jean-Pierre Bemba ne soutient pas (mais comment le pourrait-il raisonnablement ?) que la demande en elle-même constitue une évolution des circonstances qui aurait dû conduire à sa mise en liberté. Il se contente de dire que la Chambre de première instance a commis une erreur dans le traitement de la demande visant à obtenir l'assistance du Greffe, qu'il décrit comme une « requête distincte de la demande de mise en liberté provisoire », destinée à servir dans le cadre de demandes ultérieures de mise en liberté<sup>121</sup>.

70. En outre, comme l'a fait valoir le Procureur<sup>122</sup>, la question de savoir si la Chambre de première instance a traité cette question comme il se devait, aux fins de demandes ultérieures de mise en liberté provisoire, n'a pas à être soumise à la Chambre d'appel. Comme on l'a dit plus haut, la question faisant l'objet du présent appel est celle de savoir si c'est à bon droit que la Chambre de première instance a ordonné le maintien en détention de Jean-Pierre Bemba. La question du traitement de la demande visant à obtenir l'assistance du Greffe aux fins de demandes ultérieures n'aurait pu être soumise à la Chambre d'appel que si l'autorisation d'interjeter appel à cet effet avait été demandée à la Chambre de première instance et si celle-ci avait fait droit à la demande, en application de l'article 82-1-d du Statut. Le fait que Jean-Pierre Bemba ait inclus la demande visant à obtenir l'assistance du Greffe aux fins de requêtes *ultérieures* dans les conclusions qu'il a présentées devant la Chambre de première instance ne signifie pas nécessairement que la décision relative à cette question peut faire l'objet d'un appel en application de l'article 82-1-b du Statut. S'il en était ainsi, les parties multiplieraient les possibilités d'appel sans autorisation en introduisant dans leurs requêtes des demandes aux fins de mise en liberté provisoire, puis en faisant appel, en application de l'article 82-1-b, des décisions relatives à ces demandes.

71. Par conséquent, et que la Chambre de première instance ait ou non traité comme il convient la demande visant à obtenir l'assistance du Greffe, la Chambre d'appel conclut que

---

<sup>119</sup> *Le Procureur c. Joseph Kony, Vincent Otti, Okot Odhiambo, Dominic Ongwen*, Arrêt relatif à l'appel interjeté par la Défense contre la Décision relative à la recevabilité de l'affaire, rendue en vertu de l'article 19-1 du Statut, datée du 10 mars 2009, 16 septembre 2009, ICC-02/04-01/05-408-tFRA (OA 3), par. 48 ; voir aussi *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo, Corrigendum to Judgment on the appeal of Mr Jean-Pierre Bemba Gombo against the decision of Trial Chamber III of 24 June 2010 entitled "Decision on the Admissibility and Abuse of Process Challenges"*, 26 octobre 2010, ICC-01/05-01/08-962-Corr, par. 102.

<sup>120</sup> Voir Réponse au Mémoire d'appel, par. 24.

<sup>121</sup> Mémoire d'appel, par. 33.

<sup>122</sup> Voir Réponse au Mémoire d'appel, par. 25.

Jean-Pierre Bemba n'a pas satisfait aux exigences minimales pour que ce moyen d'appel soit examiné sur le fond. Le deuxième moyen d'appel est par conséquent rejeté.

### C. Troisième moyen d'appel

72. Le troisième moyen d'appel de Jean-Pierre Bemba consiste à dire que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit en appliquant les articles 58-1-b et 60-3 du Statut à la demande qu'il a présentée en vue de la modification de son régime de détention, demande incluse dans la Requête de la Défense devant la Chambre de première instance, et en rejetant ladite demande au motif qu'il n'y avait pas eu d'évolution des circonstances.

#### 1. Rappel de la procédure et passage pertinent de la Décision attaquée

73. Dans la Requête de la Défense devant la Chambre de première instance, Jean-Pierre Bemba a demandé un allègement de son régime de détention (« la demande subsidiaire »). Au paragraphe 94, il a déclaré :

Il pourrait être envisagé à tout le moins un allègement du régime de détention, consistant à *des sorties tous les weekend [sic] du vendredi matin au dimanche soir, sous conditions et limité au territoire des Pays-Bas*<sup>123</sup>. [Non souligné dans l'original]

74. Au paragraphe 100, à la suite d'une argumentation qui, à première vue, n'avait aucun lien avec la demande subsidiaire, il a ajouté :

Les conditions de détention de Monsieur Jean-Pierre Bemba Gombo peuvent être modifiées par la Chambre en tenant compte du fait qu'il n'est pas détenu sur la base du risque de faire obstacle à l'enquête ou à la procédure, mais uniquement sur la base du risque de fuite. De ce point de vue, la Chambre doit tenir compte de son droit d'être traité de façon humaine conformément aux principes fondamentaux de respect de sa dignité et de la présomption d'innocence, et d'autre part les impératifs de sécurité. *Cela pourrait justifier d'être placé en résidence surveillée sur le territoire de l'État Hôte, les Pays-Bas ou à tout le moins d'être autorisé à y séjourner les week-ends et d'y être pleinement en contact avec sa famille proche, tout en restant sous surveillance pour éviter le risque de fuite*<sup>124</sup>. [Non souligné dans l'original]

75. Au nombre des mesures demandées figurait la suivante :

#### À titre infiniment subsidiaire

Ordonner un allègement du régime de détention de Monsieur Jean-Pierre Bemba Gombo, *consistant à des sorties tous les weekend [sic], limités [sic] au territoire de l'État Hôte, les Pays-Bas, du vendredi matin au dimanche soir et l'autoriser d'y passer les nuits avec son épouse et ses enfants, tous frais à sa charge exclusive*<sup>125</sup>. [Non souligné dans l'original]

<sup>123</sup> Requête de la Défense en première instance, par. 94.

<sup>124</sup> Requête de la Défense en première instance, par. 100.

<sup>125</sup> Requête de la Défense en première instance, par. 111.

76. Dans la Décision attaquée, la Chambre de première instance a déclaré ce qui suit relativement à la demande subsidiaire :

La Défense soutient que, si sa mise en liberté n'est pas ordonnée, il conviendrait de modifier le régime de détention afin de permettre à l'accusé de quitter le quartier pénitentiaire pendant les week-ends. Or, dans son dernier examen de la détention, la Chambre a déclaré qu'aucune des observations de la Défense « [TRADUCTION] ne remett[ait] en question la conclusion essentielle, à savoir que son maintien en détention restait nécessaire pour garantir sa comparution ». De l'avis de la Chambre, la Défense n'a pas avancé de faits nouveaux justifiant une modification du régime de détention<sup>126</sup>.  
[Notes de bas de page non reproduites]

## 2. *Arguments de Jean-Pierre Bemba devant la Chambre d'appel*

77. Dans l'Acte d'appel, Jean-Pierre Bemba « consteste [...] la décision querellée en ce qu'elle refuse de modifier le régime de détention<sup>127</sup> » et prie la Chambre d'appel, à titre subsidiaire, d'« [o]rdonner un allègement de [son] régime de détention, consistant à des sorties tous les weekend [sic], limités [sic] au territoire de l'État Hôte, les Pays-Bas, du vendredi matin au dimanche soir et l'autoriser d'y passer les nuits avec son épouse et ses enfants, tous frais à sa charge exclusive<sup>128</sup> ».

78. Dans le Mémoire d'appel, Jean-Pierre Bemba soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur en appliquant les articles 58-1-b et 60 du Statut à sa demande subsidiaire<sup>129</sup>. Selon lui, « ces dispositions ne régissent que le principe de la délivrance ou du maintien du mandat d'arrêt et non pas les modalités du régime pénitentiaire<sup>130</sup> ». Il soutient qu'il n'a pas demandé la levée de sa détention<sup>131</sup>, faisant apparemment référence au fait qu'il avait précédemment évoqué devant la Chambre de première instance la possibilité d'être placé en résidence surveillée<sup>132</sup>. Selon Jean-Pierre Bemba, le critère d'« évolution des circonstances » énoncé à l'article 60-3 du Statut ne s'applique donc pas à la demande subsidiaire et, par conséquent, « la Défense ne peut avoir à justifier d'une évolution des circonstances pour soutenir une telle demande<sup>133</sup> ». Il se fonde sur la jurisprudence du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (« le TPIY »), en particulier dans l'affaire *Blaškić*, où le Président du Tribunal a modifié, en vertu de l'article 64 du Règlement de

<sup>126</sup> Décision attaquée, par. 38.

<sup>127</sup> Acte d'appel, par. 7.

<sup>128</sup> Acte d'appel, par. 14.

<sup>129</sup> Mémoire d'appel, par. 47.

<sup>130</sup> Mémoire d'appel, par. 47.

<sup>131</sup> Mémoire d'appel, par. 48.

<sup>132</sup> Mémoire d'appel, par. 59 et 60.

<sup>133</sup> Mémoire d'appel, par. 57.

procédure et de preuve du TPIY, les conditions de détention de Tihomir Blaškić et autorisé sa détention dans une résidence désignée<sup>134</sup>.

79. Jean-Pierre Bemba soutient en outre que la demande subsidiaire aurait dû être traitée sous le même régime juridique que celui appliqué par la Chambre préliminaire lorsqu'elle lui a accordé 24 heures de mise en liberté pour assister aux funérailles de son père<sup>135</sup>.

80. À titre subsidiaire, Jean-Pierre Bemba considère que, si la Chambre d'appel estime que la Chambre de première instance n'a pas commis d'erreur de droit, elle « ne pourra que conclure que [celle-ci] n'a pas tenu compte de faits pertinents en refusant d'examiner la demande subsidiaire [d'être] autorisé à recevoir sa famille pendant les weekends sous conditions<sup>136</sup> ». Il fait valoir qu'il a présenté une « proposition pertinente<sup>137</sup> » à la Chambre de première instance, à savoir être placé en résidence surveillée le week-end, ce qui « annulerait le risque de fuite<sup>138</sup> », puisqu'il « continue[rait] à faire l'objet d'une surveillance dans les structures d'une maison sous haute surveillance<sup>139</sup> ».

81. Enfin, dans les mesures demandées, Jean-Pierre Bemba prie la Chambre d'appel, à titre subsidiaire, d'ordonner « la modification du régime de [sa] détention en [l']autorisant de [sic] se rendre dans le self house [sic] qui sera désigné et où il pourra demeurer en famille avec son épouse et ses cinq enfants tous les week-ends de vendredi à dimanche soir<sup>140</sup> ».

#### 4. *Arguments du Procureur devant la Chambre d'appel*

82. Le Procureur soutient que c'est à bon droit que la Chambre de première instance a rejeté la demande subsidiaire<sup>141</sup>.

83. Il ajoute que le pouvoir de la Chambre de première instance de modifier les conditions de détention découle des seuls articles 58-1 et 60-3 du Statut<sup>142</sup>. Il fait observer que Jean-Pierre Bemba, s'il soutient que la Chambre de première instance n'a pas appliqué les dispositions qui convenaient pour se prononcer sur la demande subsidiaire, n'indique pas en

<sup>134</sup> Mémoire d'appel, par. 56, citant *Le Procureur c. Tihomir Blaškić*, affaire n° IT-95-14-I, Décision relative à la motion de la Défense présentée conformément à l'article 64 du Règlement de procédure et de preuve, 3 avril 1996, par. 13.

<sup>135</sup> Mémoire d'appel, par. 51 à 54.

<sup>136</sup> Mémoire d'appel, par. 58.

<sup>137</sup> Mémoire d'appel, par. 59.

<sup>138</sup> Mémoire d'appel, par. 60.

<sup>139</sup> Mémoire d'appel, par. 61.

<sup>140</sup> Mémoire d'appel, par. 66.

<sup>141</sup> Réponse au Mémoire d'appel, p. 12.

<sup>142</sup> Réponse au Mémoire d'appel, par. 27.

application de quelles dispositions cette demande aurait pu être reçue<sup>143</sup>. Le Procureur fait en outre valoir que la référence de Jean-Pierre Bemba à la pratique au TPIY « [TRADUCTION] n'est pas pertinente, puisqu'il n'existe aucune disposition semblable dans le Statut ou le Règlement de la Cour<sup>144</sup> ».

84. Le Procureur ajoute que l'Accord de siège entre la Cour et l'État hôte sur le territoire de celui-ci ne prévoit aucune autre forme de détention telle que l'envisage Jean-Pierre Bemba<sup>145</sup>. Il précise qu'aux termes dudit accord, l'État hôte facilite le transfèrement de toute personne libérée (qu'il s'agisse d'un acquittement, d'un non-lieu ou d'une mise en liberté dans l'attente du procès) dans un autre État, mais qu'il n'est pas prévu qu'une personne poursuivie devant la Cour soit « [TRADUCTION] mise en liberté sur le territoire de l'État hôte et y séjourne durant les week-ends<sup>146</sup> ».

85. Quant à l'argument de Jean-Pierre Bemba selon lequel la Chambre de première instance aurait dû appliquer le même régime juridique que la Chambre préliminaire lorsque celle-ci lui a accordé une brève mise en liberté pour lui permettre d'assister aux funérailles de son père, le Procureur soutient que la décision de la Chambre préliminaire ne constitue pas un précédent en matière de modification du régime de détention<sup>147</sup>. Selon lui, cette décision « [TRADUCTION] a été rendue en vertu du pouvoir que l'article 60-3 du Statut confère à la Chambre de modifier sa décision concernant la détention lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient<sup>148</sup> ».

86. Enfin, le Procureur soutient que, quand bien même on considérerait, théoriquement, que les articles 58-1 et 60-3 ne s'appliquaient pas et que la Chambre de première instance aurait pu, en vertu de son pouvoir inhérent, ordonner la mise en liberté pour la durée des week-ends, elle n'en aurait pas pour autant commis une erreur de droit ou de fait en rejetant la demande de Jean-Pierre Bemba<sup>149</sup>. En effet, la Chambre de première instance a conclu qu'il n'y avait eu aucune évolution des circonstances justifiant la modification du régime de détention et que Jean-Pierre Bemba n'avait pas présenté de faits nouveaux établissant une diminution du risque

<sup>143</sup> Réponse au Mémoire d'appel, par. 27.

<sup>144</sup> Réponse au Mémoire d'appel, par. 28.

<sup>145</sup> Réponse au Mémoire d'appel, par. 29.

<sup>146</sup> Réponse au Mémoire d'appel, par. 29.

<sup>147</sup> Réponse au Mémoire d'appel, par. 30.

<sup>148</sup> Réponse au Mémoire d'appel, par. 30.

<sup>149</sup> Réponse au Mémoire d'appel, par. 31.

de fuite<sup>150</sup>. Dans ces circonstances, le Procureur considère qu'il était raisonnable qu'elle maintienne le régime de détention et rejette la demande de Jean-Pierre Bemba<sup>151</sup>.

#### 5. *Observations des victimes*

87. Les Victimes sont d'accord avec les arguments avancés par le Procureur concernant ce moyen d'appel. Elles relèvent que la demande subsidiaire n'est pas claire et que Jean-Pierre Bemba n'informe pas la Chambre de l'existence de garanties concrètes qui « “[a]nnulerai[ent] le risque de fuite” [...] [ou] constituerai[ent] “[u]n régime pénitentiaire [répondant] directement à la question du risque de fuite”<sup>152</sup> ».

#### 6. *Examen de la Chambre d'appel*

88. Dans le cadre du troisième moyen d'appel, Jean-Pierre Bemba conteste l'applicabilité des articles 58-1-b et 60-3 à la demande subsidiaire. Au vu des arguments qu'il avance à l'appui de ce troisième moyen d'appel dans son ensemble, il apparaît à la Chambre d'appel qu'il prie la Chambre de première instance de le placer en résidence surveillée, et non de le mettre en liberté. Par conséquent, la question ici est de savoir si, compte tenu des arguments que Jean-Pierre Bemba lui a présentés, la Chambre de première instance a commis une erreur dans la décision qu'elle a rendue relativement à la demande subsidiaire.

89. La Chambre d'appel constate que la formulation de la demande subsidiaire devant la Chambre de première instance était ambiguë. Il était difficile, en particulier, de savoir si Jean-Pierre Bemba demandait à être placé en résidence surveillée ou simplement à être mis en liberté sous conditions tous les week-ends sur le territoire des Pays-Bas. Bien qu'il ait évoqué le placement en résidence surveillée à la fin du paragraphe 100 de la Requête de la Défense en première instance, il n'en a pas fait mention dans les mesures demandées. Il a plutôt prié la Chambre de première instance d'alléger son régime de détention en autorisant « des sorties tous les weekend[s] », sous conditions. Il a réitéré cette demande dans l'Acte d'appel<sup>153</sup>. Ce n'est que dans le Mémoire d'appel que Jean-Pierre Bemba dit clairement que la demande

<sup>150</sup> Réponse au Mémoire d'appel, par. 31.

<sup>151</sup> Réponse au Mémoire d'appel, par. 31.

<sup>152</sup> Observations des victimes, par. 25.

<sup>153</sup> Acte d'appel, par. 14.

subsidaire ne visait pas sa mise en liberté puisque, selon lui, « le titre privatif de liberté demeur[ait]<sup>154</sup> ».

90. Dans son examen de la demande subsidiaire, la Chambre de première instance a déclaré :

La Défense soutient que, si sa mise en liberté n'est pas ordonnée, il conviendrait de modifier le régime de détention afin de permettre à l'accusé de quitter le quartier pénitentiaire pendant les week-ends<sup>155</sup>.

91. La Chambre de première instance a donc interprété la demande subsidiaire comme étant une demande de mise en liberté sous conditions le week-end. La Chambre d'appel considère qu'une telle interprétation était raisonnable, compte tenu des conclusions ambiguës présentées par Jean-Pierre Bemba et, plus particulièrement, de la mesure demandée, à savoir « des sorties tous les weekend[s]<sup>156</sup> ».

92. La Chambre d'appel n'est pas convaincue par l'argument de Jean-Pierre Bemba selon lequel la Chambre de première instance n'a pas appliqué le régime juridique approprié pour se prononcer sur la demande subsidiaire. Comme il a déjà été dit, il ne peut être reproché à la Chambre de première instance d'avoir considéré la demande subsidiaire comme une demande de mise en liberté sous conditions le week-end, à laquelle les articles 60-3 et 58-1-b du Statut s'appliquent. La Chambre de première instance a donc eu raison de se référer à ces dispositions lorsqu'elle a examiné la demande subsidiaire.

93. À titre subsidiaire, Jean-Pierre Bemba soutient qu'en refusant d'examiner cette demande, la Chambre de première instance n'a pas pris en compte des faits pertinents. À l'appui de cet argument, il fait valoir que, étant donné que la Chambre de première instance a fondé sa décision de rejet de la demande de mise en liberté sur l'existence d'un risque de fuite, elle aurait dû prendre en considération la « proposition pertinente » faite par la Défense, puisque celle-ci répondait à sa préoccupation<sup>157</sup>. Selon Jean-Pierre Bemba, la Chambre de première instance aurait dû considérer que « l'arrêt domiciliaire [...] pendant les weekends annulerait le risque de fuite » car, « dès lors que l'accusé continue à faire l'objet d'une surveillance dans les structures d'un maison sous haute surveillance, la question du risque de fuite devient sans intérêt »<sup>158</sup>. Comme il a déjà été dit, il ne peut être reproché à la Chambre de première instance d'avoir considéré la demande subsidiaire comme une demande de mise en liberté sous conditions le week-end. Les faits qu'elle aurait dû prendre en considération selon Jean-Pierre

<sup>154</sup> Mémoire d'appel, par. 48.

<sup>155</sup> Décision attaquée, par. 38.

<sup>156</sup> Requête de la Défense en première instance, par. 100.

<sup>157</sup> Mémoire d'appel, par. 59.

<sup>158</sup> Mémoire d'appel, par. 61.

Bemba n'étaient pas pertinents pour se prononcer sur cette demande. La Chambre d'appel n'est donc pas convaincue par l'argument de Jean-Pierre Bemba selon lequel la Chambre de première instance n'a pas tenu compte des faits pertinents.

94. Par conséquent, la Chambre d'appel conclut que la Chambre de première instance n'a pas commis d'erreur en appliquant à la demande subsidiaire le droit énoncé aux articles 60-3 et 58-1-b du Statut et, sur cette base, en rejetant le troisième moyen d'appel.

## V. DISPOSITIF

95. La Chambre d'appel peut, relativement à un appel interjeté en vertu de l'article 82-1-b du Statut, confirmer, infirmer ou modifier la décision attaquée (règle 158-1 du Règlement). Compte tenu de la conclusion de la Chambre d'appel concernant le premier moyen d'appel, à savoir que la Chambre de première instance n'a pas dûment procédé au réexamen de sa décision de maintien en détention, il convient d'infirmer la Décision attaquée. La question est renvoyée devant la Chambre de première instance en vue d'un nouvel examen à la lumière des paragraphes 40 à 56 du présent arrêt. Jusqu'audit examen et sous réserve de son issue, Jean-Pierre Bemba reste en détention.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

*/signé/*

---

**Mme la juge Akua Kuenyehia**  
**Juge président**

Fait le 19 novembre 2010

À La Haye (Pays-Bas)